

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 163

présenté par
M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 14

À l'alinéa 7, après la seconde occurrence du mot :

« habitants »,

insérer les mots :

« à l'exception des départements totalement classés en zone de revitalisation rurale où ce seuil est ramené à 2 500 habitants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le seuil de cinq mille proposé par cet article apparaît excessif au regard des objectifs poursuivis. En effet, il apparaît indispensable que les intercommunalités puissent se regrouper dès le seuil de deux mille cinq cents habitants, dans l'intérêt même des territoires.

L'objectif du présent amendement est de faciliter l'élargissement des communautés de communes dans les départements entièrement classés en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR).